



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.12.2017
C(2017) 9047 final

Objet: **Aide d'État– France**
 SA.49407 (2017/N)
 Projet de régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement
 administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 24 octobre 2017, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Projet de régime cadre notifié relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer.

2.2. Objectif

- (3) Ce régime a pour objet de servir de base juridique aux aides à l'encadrement administratif dans les structures agricoles collectives des régions ultrapériphériques (RUP) françaises. Il a été conçu pour favoriser la création et le maintien des emplois administratifs dans les structures agricoles collectives

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

(organisations de producteurs, associations de producteurs, excepté les organisations interprofessionnelles) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane, canne-sucre-rhum) afin de favoriser l'accomplissement des objectifs de développement de la production agricole et de structuration des filières dans ces territoires.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est composée par les articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.4. Durée

- (5) De la date d'approbation du régime par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (6) Le budget global s'élève à 20 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Les bénéficiaires sont les structures agricoles collectives (organisations et associations de producteurs, excepté les organisations interprofessionnelles) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane export aux Antilles et canne-sucre-rhum) actifs dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Il s'agit uniquement de petites et moyennes entreprises.
- (8) Les structures doivent être des entités juridiques dont:
- les sociétaires membres, adhérents ou actionnaires sont des agriculteurs producteurs. Les agriculteurs producteurs au minimum détiennent la majorité des parts et des droits de vote, et ils contrôlent les prises de décisions;
 - le nombre de producteurs est au minimum de 5, sauf dans des cas particuliers liés à la nature de la production (cas d'une production limitée à un périmètre donné, par exemple), et où aucun des producteurs ne dispose de plus de 50 % des pouvoirs;
 - l'objet social, fixé par les membres, s'inscrit dans la production, la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et la recherche-développement dans ces domaines;
 - les membres s'obligent à respecter les obligations édictées par la structure dans son domaine d'activité et s'engagent à payer leur contribution au fonctionnement de la structure.
- (9) Les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-

2020¹ (ci-après «les lignes directrices»), ni en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.7. Description du régime d'aide

- (10) Le présent régime vise à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger, au moyen des subventions directes, les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP. Les autorités françaises signalent que cet encadrement doit aider à consolider l'organisation et le fonctionnement de chacune des structures par un appui ciblé et complet. Les postes qui peuvent être pris en charge sont des postes d'encadrement (direction, animation et coordination, etc.) et des fonctions de support (secrétariat, comptabilité, gestion, etc.). Les fonctions de production et les postes techniques ne sont pas éligibles au présent régime.
- (11) Les autorités françaises indiquent que dans les RUP françaises, le regroupement des producteurs et la mise en place de structures agricoles collectives sont largement encouragés par le programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI).
- (12) Elles ont expliqué de manière détaillée en s'appuyant sur des données officielles que dans les territoires d'Outre-mer:
- les conditions climatiques et géographiques spécifiques (relief accidenté, peu de disponibilité en foncier, forte présence de la forêt tropicale en Guyane, etc.) font que l'agriculture est constituée en majorité de petites exploitations familiales et caractérisée par un manque d'organisation, qui rend difficile la réalisation d'économies d'échelle pour les producteurs (pour dégager le même chiffre d'affaires, une structure collective métropolitaine emploiera en moyenne quatre fois moins de salariés qu'une structure guyanaise, et deux fois et demi moins de salariés qu'une structure réunionnaise, traduisant bien un surcoût pour l'organisation des filières dans les territoires d'Outre-mer) et l'augmentation du taux de couverture de la demande locale;
 - en raison de l'ultrapériphéricité, s'ajoutent des niveaux de prix à la consommation et des coûts de fonctionnement plus élevés (loyer, transport, téléphonie, carburant, etc.), qui ont un impact sur le développement des structures agricoles collectives;
 - les coûts de personnel dans les structures collectives sont plus élevés: les niveaux de formation étant moindres qu'en métropole, les structures collectives ont souvent besoin de recourir à une expertise technique pointue venue de France hexagonale, qui rend plus difficile et onéreux le recrutement du personnel d'encadrement dans ces territoires.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par la Notice de la Commission du 24.11.2015, JO C 390, p.4. et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5

- (13) Les autorités françaises prévoient les coûts admissibles suivants:
- les coûts supportés par les structures pour assumer les actions d'encadrement administratif, par la couverture des salaires et des charges patronales afférentes au personnel administratif et

- les frais de fonctionnement (locaux, équipement de bureau, etc.) et de déplacement directement liés aux missions des personnels de ces organisations.

Concernant les frais de personnels, les coûts admissibles sont définis sur la base des montants moyens constatés sur les territoires.

- (14) Les autorités françaises assurent la vérification par le service instructeur de la demande d'aide que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

- (15) Les autorités françaises ont affirmé que pour le calcul des aides, les coûts éligibles sont directement liés à l'opération et doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et, à cette fin, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

- (16) L'intensité maximale de l'aide est différente selon le niveau de structuration des territoires:

- Groupe 1: les territoires avec un niveau de structuration intermédiaire que sont la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et

- Groupe 2: les territoires justifiant d'un niveau faible de structuration, avec un retard structurel important, tels que Mayotte et la Guyane.

Afin de compenser les effets de l'ultrapériphéricité sur les charges et les coûts salariaux des structures collectives des RUP françaises, en prenant pour base de comparaison les coûts des structures de métropole, l'aide publique devrait atteindre un taux d'intervention de 48 % pour les structures du groupe 1 et 66 % pour les structures du groupe 2.

- (17) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.

- (18) Les autorités françaises signalent que le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes:

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou de ventes vers des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;

- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:

a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même Etat membre;

b) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux;

c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres Etats membres.

(19) Les autorités françaises signalent que les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes: le nom et la taille de l'entreprise; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin; la localisation du projet; la liste des coûts admissibles et le montant de l'aide sollicitée sous forme de subvention.

(20) Les autorités françaises ont également signalé que le régime:

- ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché;

- n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement et

- n'est pas prévu dans le même temps dans les programmes de développement rural concernés.

(21) Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents et toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides. Les aides d'Etat notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

(22) Les structures bénéficiaires s'engagent à fournir tous les ans à l'autorité ayant attribué l'aide un rapport d'activité: les comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale et le procès-verbal de celle-ci et le compte-rendu d'activité annuel de la ou des personnes de la structure éligibles au titre de l'aide en cause.

(23) La France a indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime en objet est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-etprojets-de->

[notification-ou-dinformation-la-commission](http://cget.gouv.fr/reglementationaides-publiques-aux-entreprises) et <http://cget.gouv.fr/reglementationaides-publiques-aux-entreprises> Depuis le 1er juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et de plus de 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (24) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (25) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (26) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subvention directe (cf. *supra* considérant (10)). Il est financé par l'Etat (cf. *supra* considérant (6)) et est imputable à celui-ci. Il confère un avantage aux structures agricoles collectives des filières de diversification animale et végétale actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles dans les RUP françaises. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence².
- (27) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE³. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché agricole des produits agricoles où s'effectuent des échanges intra-UE⁴. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est

² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

³ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁴ En 2016, les importations intra-UE de produits agricoles ont représenté 38941.2 milliards d'euros, et les exportations intra-UE, 37553.6 milliards d'euros (source: Agriculture in the European Union and the Member States - Statistical factsheet – France, juin 2017. Disponible sur https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/statistics/factsheets/pdf/fr_en.pdf

donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (28) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (29) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 24 octobre 2017. Il n'a pas été mis en œuvre au préalable. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 2, point b) et/ou de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (30) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (31) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (32) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.3.3, Aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée, des lignes directrices, s'applique. Cette section prévoit que ces aides seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (33) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant (3) de la présente décision, est de favoriser l'accomplissement des objectifs de développement de la production agricole et de structuration des filières dans les

RUP et correspond donc aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.

- (34) En conformité avec le point (44) des lignes directrices, la Commission constate que le régime en question ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement (cf. *supra* considérant (20)) comme l'ont également indiqué les autorités françaises.
- (35) La Commission constate que le régime n'est pas prévu en même temps dans les programmes de développement rural concernés (cf. *supra* considérant (20)). Selon le point (48) des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.3. qui ne relèvent pas du champ d'application du développement rural, étant donné que la Commission a acquis une expérience suffisante de la contribution de ces actions aux objectifs de développement rural.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (36) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.3.3. des lignes directrices (voir considérants (46) à (50) ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (37) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices. En l'espèce, le régime remplit les conditions de la section 1.3.3. des lignes directrices (voir considérants (46) à (50) ci-dessous). L'instrument envisagé (subvention directe) est également approprié au sens du point (60) des lignes directrices compte tenue des dépenses éligibles décrites au considérant (13).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (38) Le point (70) des lignes directrices signale que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités françaises ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra* considérant (19)). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.

- (39) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra* considérant (7)).

Proportionnalité de l'aide

- (40) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, l'aide est plafonnée à 66 % des coûts admissibles pour Mayotte et la Guyane et 48 % pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion (cf. *supra* considérant (16)). Les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (41) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide et que les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits et tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant (15)).
- (42) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra* considérant (17)).
- (43) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents et toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides. Les aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime (cf. *supra* considérant (21)). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (44) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. En l'espèce, compte tenu des intensités maximales indiquées au considérant (16), la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Transparence

- (45) Les exigences en matière de transparence sont respectées, comme le montre le considérant (23).

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (46) Conformément au point (472) la section 1.3.3. s'applique à l'ensemble du secteur agricole défini au point (35) 2 des lignes directrices.
- (47) Selon le point (473), en ce qui concerne les RUP, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux aides ci-après accordées par les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant sur des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil⁵:
- les mesures en faveur des productions agricoles locales prévues au chapitre IV dudit règlement;
 - les aides accordées par la France au secteur du sucre au titre de l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement;
 - les aides en faveur des programmes phytosanitaires au titre de l'article 24 dudit règlement, et
 - les aides accordées par l'Espagne pour la production de tabac dans les îles Canaries au titre de l'article 28 dudit règlement.
- (48) Comme le régime en question ne porte pas sur les aides mentionnées au paragraphe précédent, les règles relatives aux aides d'État sont applicables. Conformément au point (474), dans l'espèce, la Commission peut autoriser, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant du champ d'application de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux RUP, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité. Les autorités françaises ont signalé que le présent régime vise à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP (cf. *supra* considérant (10)).
- (49) Les points (475) et (476) concernant les îles mineures de la mer Égée et le point (477) qui concerne les frais de transport supplémentaires ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (50) Conformément au point (478) des lignes directrices la Commission examinera les propositions d'octroi d'aides d'État pour des coûts autres que les frais de transport supplémentaires, visant à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques au cas par cas, sur la base des principes d'évaluation communs et des dispositions juridiques spécifiques s'appliquant à ces régions, et compte tenu, le cas échéant,

⁵ JO L 78 du 20.03.2013, p.23.

de la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions intéressées, ainsi que de leurs effets sur la concurrence à la fois dans les régions concernées et dans les autres parties de l'Union. La Commission constate que le présent régime respecte ces conditions: il s'agit d'aides d'État pour développer et maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP (cf. *supra* considérant (10)) qui respectent les principes d'évaluation communs (cf. *supra* considérants (33) à (45)) et des dispositions juridiques spécifiques s'appliquant à ces régions (cf. *supra* considérant (48)). Le régime n'est pas prévu dans le programme de développement rural (cf. *supra* considérant (20)) et la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum (cf. *supra* considérant (44)).

3.3.2.3. Autres engagements

- (51) La Commission constate que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant (9)).
- (52) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁶ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

⁶ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁷ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).